RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ALPES DE HAUTE - PROVENCE (04)

Forêt domaniale de L'ABÉOUS

Contenance cadastrale : 396,6221 ha
Surface de gestion : 395,81 ha
Révision d'aménagement forestier
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de L'ABÉOUS pour la période 2013-2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 04 octobre 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'ABÉOUS (04), pour la période 1991-2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de l'ABÉOUS (Alpes de Haute-Provence), d'une contenance de 395,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, tout en assurant ses fonctions écologique et sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 134,24 ha, actuellement composée de pin sylvestre (35 %), pin à crochets (33 %), mélèze d'Europe (24 %), pin cembro (7 %) et autre résineux (1 %). Le reste, soit 261,57 ha, est constitué principalement de zones rocheuses, de pelouses et de landes boisées.

Aucun peuplement n'est susceptible de production ligneuse.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les essences existantes et celles utilisées pour les reboisements RTM : pin à crochets, pin cembro et mélèze d'Europe. Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe à rôle de protection, d'une contenance de 28,11 ha, au sein duquel des interventions sylvicoles de restauration des terrains en montagne seront conduites ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 136,75 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué principalement de zones rocheuses, de pelouses et de landes boisées, d'une contenance de 230,95 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- L'ensemble des unités de gestion de la forêt constitue la division RTM de l'Abéous qui fera l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 06 SEP. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois,

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : ISERE (38)
Forêt domaniale RTM de :
BESSE EN OISANS

Surface cadastrale : 288,71 ha
Surface de gestion : 288,71 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2035)

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Arrêté d'Aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de BESSE EN OISANS pour la période 2011-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône Alpes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de BESSE EN OISANS (38), pour la période 1991-2010 ;

VU le Document d'Objectifs de la ZSC FR8201736 « marais à laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon du Ferrand et du plateau d'Emparis », validé le 7 juin 2005 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale RTM de BESSE EN OISANS (Isère), d'une contenance de 288,71 ha, dont 7,00 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de protection physique, tout en assurant les fonctions de production ligneuse, sociale et écologique.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre de la zone d'adhésion du Parc National des Ecrins et partiellement dans la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 n° FR8201736 « Marais a laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon du Ferrand et du plateau d'Emparis », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée, par le site inscrit de « Village de Besse et hameaux de Bonnefin et Sert ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 7,00 ha, est actuellement composée de mélèze (79 %), pin à crochets (8 %), épicéa (3 %) et autres feuillus (10 %), aura pour essence principale objectif à long terme sur 5,00 ha, le mélèze. Le reste, soit 283,71 ha, est constitué de peuplements chétifs, de végétation arbustive, de pelouses et de sol dénudé. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

La surface faisant l'objet de production ligneuse, soit 5,00 ha, sera traitée en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2011 – 2035) :

- Cette forêt sera divisée en 2 groupes :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 27,06 ha dont 5,00 ha seront maintenus en attente, et 22,06 ha laissés en évolution naturelle ;
  - Un groupe d'intérêt écologique générale, d'une contenance de 261,65 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de BESSE EN OISANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le 06 SEP. 2013

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : BAS-RHIN (67)

Forêt domaniale de DAUBENSAND

Contenance cadastrale : 224,9463 ha
Surface de gestion : 224,95ha

Révision d'aménagement forestier

2010 - 2029

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de DAUBENSAND pour la période 2010 - 2029 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DAUBENSAND (67) pour la période 1996 - 2007 , modifié par l'arrêté interministériel en date du 10 décembre 1998, portant création de la réserve biologique domaniale dirigée et intégrale de DAUBENSAND ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de DAUBENSAND (BAS-RHIN), d'une contenance de 224,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable localement multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 187,47 ha, actuellement composée de frêne (25 %), peuplier (18 %), chêne pédonculé (16 %), érable sycomore (12 %), et d'autres feuillus (29 %). Le reste, soit 37,38 ha, est constitué de pelouses, de roselières et de zones en eau.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion à la futaie irrégulière sur 161,56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le frêne commun (45 ha), le chêne pédonculé (41ha), les peupliers blanc et noir (23 ha), l'érable sycomore (22 ha), l'aulne glutineux (11 ha), le bouleau verruqueux (11 ha), les saules (9 ha) et le tilleul à petite feuilles (pour mémoire). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2010 – 2029) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe classé en réserve naturelle, d'une contenance de 22,76 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs et au sein duquel, les seules coupes consisteront en l'enlèvement des peupliers de culture afin de restaurer la naturalité des peuplements ;
  - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 26,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 175,49 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs, et qui sera parcouru par des coupes adaptées à l'état actuel des peuplements en vue d'une conversion à long terme en futaie irrégulière ;
- Les unités de gestion concernées respectivement par la réserve naturelle d'Erstein, par la réserve biologique domaniale dirigée de Daubensand, et par la réserve biologique domaniale intégrale de Daubensand seront regroupées au sein de trois divisions distinctes, intitulées « réserve naturelle », « réserve biologique dirigée » et « réserve biologique intégrale », et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre dans le respect de la réglementation propre à la réserve naturelle d'Erstein, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents)

ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre dans les peuplements susceptibles de production ligneuse.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de DAUBENSAND, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR 4201816, intitulé « Rhin Ried Bruch de l'Andlau » et à la zone de protection spéciale n°FR 4211810, intitulée « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 06 SEP. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : DRÔME (26)
Forêt domaniale de : JUSTIN

Contenance cadastrale : 2 678,6841 ha
Surface de gestion : 2 678,68 ha
Révision d'aménagement forestier
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de JUSTIN pour la période 2013-2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 06 février 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de JUSTIN (26), pour la période 1999-2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de JUSTIN (Drôme), d'une contenance de 2 678,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant les fonctions sociale et écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 065,17 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (48 %), pin sylvestre (29 %), chêne pubescent (13 %), hêtre (9 %) et autre feuillus (1 %). Le reste, soit 613,51 ha, est constitué de landes, de pelouses, de marnes et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 669,27 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (509,20 ha), le hêtre (87,47 ha), le pin sylvestre

(67,99 ha) et les autres feuillus (4,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 396,96 ha mais dont 189,94 ha ne sont pas susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 131,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 129,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 467,46 ha mais dont 351,82 ha ne sont pas susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes sur 73,00 ha, selon une rotation de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 497,57 ha mais dont 150,96 ha ne sont pas susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe constitué de zones inaccessibles ou improductives, d'une contenance de 152,08 ha, qui sera temporairement laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, constitué de zones boisées ou non boisées, d'une contenance de 1 164,61 ha, qui sera définitivement laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité.
- Des travaux de transformation d'une piste en route forestière et de création de pistes seront entrepris sur 2,3 km afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Une attention particulière sera portée sur la prévention contre les risques d'incendies ainsi que sur la préservation de la qualité paysagère.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 06 SEP. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)
Forêt domaniale de La BLANCHE

Contenance cadastrale : 1 670,5807 ha
Surface de gestion : 1 797,56 ha
Révision d'aménagement forestier
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de La BLANCHE pour la période 2013-2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La BLANCHE (04), pour la période 1994-2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de La BLANCHE (Alpes de Haute-Provence), d'une contenance de 1 797,56 ha, est affectée prioritairement à la production ligneuse, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, tout en assurant la fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 353,21 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (37 %), pin à crochet (30 %), pin noir d'Autriche (13 %), pin sylvestre (10 %), épicéa commun (4 %), sapin pectiné (3 %), d'autres résineux (2 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 444,35 ha, est constitué de landes et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 364,45 ha et en futaie irrégulière sur 369,81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le mélèze d'Europe (341,81 ha), le pin à crochets (141,14 ha), le pin noir d'Autriche (140,45 ha), le pin sylvestre (49,07 ha), le sapin pectiné (33,74 ha) et l'épicéa commun (28,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032)

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 257,56 ha, au sein duquel 93,81 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 84,72 ha seront entièrement régénérés au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie par parquets en attente, d'une contenance de 106,89 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 300,72 ha, qui fera l'objet de coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière en attente, d'une contenance de 69,09 ha, qui ne fera l'objet de coupes du fait de critères dendrométriques ou de volumes par hectare encore faibles. Néanmoins, les gros bois épars seront récoltés si une opportunité commerciale se présente.
  - Un groupe à faible potentiel de production ligneuse à vocation pastorale et touristique, d'une contenance de 290,25 ha, qui fera l'objet de coupes afin d'assurer la sécurité du public, et de travaux d'entretien pour éviter l'embroussaillement du milieu ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,60 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe non susceptible de production ligneuse, d'une contenance de 756,45 ha, constitué principalement d'éboulis et de formations d'altitude, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par l'enjeu RTM seront regroupées au sein de « divisions RTM » pour faire l'objet d'une gestion spécifique au profit de la protection physique ;
- Des travaux de goudronnage sur 4,10 km d'une route forestière et de création de 0,60 km de traîne seront entrepris afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 06 SEP. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : VOSGES (88)

Forêt domaniale de LA-CÔTE-DE-RÉPY

Contenance cadastrale : 511,4333 ha

Surface de gestion : 511,43 ha

Révision d'aménagement

2006-2025

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LA-CÔTE-DE-RÉPY pour la période 2006 - 2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 mars 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA-CÔTE-DE-RÉPY (VOSGES) pour la période 1984 - 2003 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LA-CÔTE-DE-RÉPY (VOSGES), d'une contenance de 511,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 509,84 ha, actuellement composée de sapin pectiné (80%), pin sylvestre (10%), épicéa commun (5%), hêtre (3%), autres feuillus (1%) et Autres Résineux (1%). Le reste, soit 1,59 ha, est constitué d'emprises non boisées (ligne électrique, étang et captage d'eau).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 259,20 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 248,46 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (334,91 ha) et le pin sylvestre (172,75 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2006 – 2025) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 258,53 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 245,70 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 3,43 ha, qui sera traité en futaie irrégulière sur 2,76 ha et en futaie régulière sur 0,67 ha selon des modalités de gestion spécifiques favorables à la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,65 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 06 SEP. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : AUDE (11)
Forêt domaniale de : L'ORME-MORT

Contenance cadastrale : 2 015,7928 ha
Surface de gestion : 2 015,79 ha
Révision d'aménagement forestier
2010-2024

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de L'ORME-MORT
pour la période 2010-2024
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des CORBIÈRES-OCCIDENTALES (11), pour la période 1996-2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de L'ORME-MORT (Aude), d'une contenance de 2 015,79 ha, issue de l'ancienne forêt domaniale des Corbières Occidentales, est sise dans le département de l'Aude, sur les territoires des communes d'Auriac, Laroque-de-Fa, Massac et Soulatge.
Cette forêt est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 816,95 ha, actuellement composée de chêne vert (37 %), hêtre (16 %), chêne pubescent (13 %), cèdres divers (10 %), pin laricio (9 %), pin noir divers (9 %), sapin de Nordmann (4 %), châtaignier (1 %) et pin maritime (1 %). Le reste, soit 198,84 ha, est constitué de zones sèches non susceptibles de production ligneuse et laissées à leur évolution naturelle.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 800,96 ha et en futaie régulière sur 758,22 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne vert (669,04 ha), les pin noirs (320,30 ha), le cèdre (260,30 ha), le hêtre (156,61 ha), le chêne pubescent (121,73 ha), le pin maritime (15,42 ha), le châtaignier (8,39 ha) et les feuillus divers (7,39 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 596,78 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 800,96 ha, au sein duquel 50 ha seront parcourus par une coupe de renouvellement pendant la période.
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 161,44 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de terrains non boisés et boisés inaccessibles, d'une contenance de 455,41 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Afin d'améliorer la desserte de la forêt, cinq places de dépôt seront créées ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de L'ORME-MORT (11), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de voirie-, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative aux zones spéciales de conservation FR9101489 « Vallée de l'Orbieu » et FR9101458 « Vallée du Torgan », et à la zone de protection spéciale FR9202028 « Hautes Corbières. »

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 06 SEP. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : AIN (01)

Forêt Domaniale de SEILLON

Contenance cadastrale : 613,6814 ha
Surface de gestion : 613,68 ha

***Révision** d'aménagement forestier*
2009- 2028

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SEILLON pour la période 2009-2028

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SEILLON (01), pour la période 1990-2009 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du SEILLON (Ain), d'une contenance de 613,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production, tout en assurant les fonctions sociale et écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- La 1ère série de production et d'accueil du public, d'une contenance de 475,97 ha, qui sera traitée en futaie régulière ;
- La 2nde série de production et d'accueil du public, d'une contenance de 137,71 ha, qui sera traitée en futaie irrégulière.

Article 3 : Cette forêt comprend une partie boisée de 613,08 ha, actuellement composée de chêne sessile (51 %), de chêne pédonculé (20 %), de hêtre (9 %), de chêne rouge (3 %) et d'autres feuillus (17 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 463,59 ha, et en futaie irrégulière sur 137,71 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (561,30 ha), le chêne pédonculé (27,00 ha), le chêne rouge (5,00 ha) et les autres feuillus (8,00 ha).

Article 4 : Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération de futaie régulière, d'une contenance de 88,50 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 54,85 ha seront parcourus par une coupe définitive durant la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 161,49 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 36,23 ha, qui sera parcouru par des coupes en détourage selon une rotation de 4 ans ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 148,91 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 28,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans dans le cadre d'une gestion spécifique favorable à la biodiversité ;
  - Un groupe de futaie irrégulière correspondant à la seconde série, d'une contenance de 137,71 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant entre 6 et 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle sur le long terme au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 0,60 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 06 SEP. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : VAUCLUSE (84)

Forêt Domaniale du VENTOURET

Contenance cadastrale : 2 659,0539 ha
Surface de gestion : 2 658,61 ha

***Révision** d'aménagement forestier*
2013- 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du VENTOURET pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 janvier 1975, réglant l'aménagement de la série d'AUREL (84), pour la période 1974-1999 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 janvier 1979, réglant l'aménagement de la série de SAULT (84), pour la période 1977-1996 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du VENTOURET (Vaucluse), d'une contenance de 2 658,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production et à la fonction sociale, tout en assurant ses fonctions écologique et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 506,44 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (31 %), pin sylvestre (14 %), pin à crochets (10 %), cèdre de l'Atlas (9 %), autres résineux (1 %), chêne pubescent (17 %), hêtre (14 %), alisier blanc (2 %) et d'autres feuillus (2 %). Le reste, soit 152,17 ha, est constitué de milieux ouverts non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 764,90 ha, et en taillis, sur 681,21 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (876,89 ha), le chêne pubescent (532,74 ha), le hêtre (319,40 ha), le pin sylvestre (259,24 ha), le cèdre de l'Atlas (243,12 ha), le pin à crochets (185,25 ha), le pin laricio de Corse (12,19 ha), le mélèze d'Europe (4,85 ha), le sapin de nordmann (4,66 ha), le pin maritime (3,40 ha) et les autres feuillus (4,37 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération de futaie régulière, d'une contenance de 397,13 ha, au sein duquel 246,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 135,06 ha seront parcourus par une coupe définitive durant la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 354,55 ha, au sein duquel 527,24 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de taillis à révolution de 50 ans, d'une contenance de 670,49 ha, au sein duquel 333,26 ha seront recépés au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 23,94 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 32,54 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de zones non boisées ou boisées mais sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 179,96 ha, qui sera laissé en évolution naturelle au profit de la biodiversité.
- Des travaux de création de chemins de débardage, sur une longueur de 1,82 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du VENTOURET (84), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux de génie civil au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR9301580 « Mont Ventoux. »

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 06 SEP. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON